



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction sur les îlots ABC dans le cadre du pôle d'échanges multimodal  
de la ZAC EuroNantes sur la commune de NANTES (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD en date du 22 juin 2016 sur le pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4410 relative à une construction dans le cadre du pôle d'échange multimodal (PEM) sur les îlots ABC de la ZAC EuroNantes sur la commune de Nantes, déposée par Nantes Métropole Aménagement et considérée complète le 29 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en un socle d'équipements à majorité publics répartis sur les niveaux R-1 à R+3 permettant de regrouper les fonctions liées à l'intermodalité des déplacements (taxis, gare routière, parking vélos, parking loueurs), pour une surface de plancher totale de 26 400 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- en sous-sol : une cour de taxis d'une capacité de 60 places (une liaison sera créée entre le passage souterrain et le sous-sol du PEM) ;
- au rez-de-chaussée : le hall de la gare routière et un parking de vélos d'une capacité à terme de 1 200 places (750 à l'ouverture) ;
- aux R+2 et R+3 : un parking d'une capacité de 220 places destiné aux loueurs de voitures, dont les agences commerciales seront installées au rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Considérant que le projet comprend également, à partir du niveau R+4, cinq niveaux de plateaux de bureaux d'une surface totale de 11 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que toutes ces fonctions, aujourd'hui disséminées sur l'espace public autour de la gare Sud, seront regroupées et centralisées au sein d'un même équipement et permettront ainsi de libérer des emprises d'espace public ;

Considérant que le traitement architectural du bâtiment sera étudié en concertation avec l'architecte des bâtiments de France pour prendre en compte la proximité du château des Ducs de Bretagne et que la direction régionale des affaires culturelles sera sollicitée pour un diagnostic de fouilles au titre de l'archéologie préventive ;

Considérant que la collecte des eaux résiduaires de la cour taxis et des niveaux de parking (loueurs et privé) sera raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures assurant un pré-traitement des effluents, conformément à la réglementation ;

Considérant qu'en phase chantier, un plan de circulation et d'évacuation des matériaux, ainsi que des horaires de livraison seront mis en place afin de limiter la perturbation sur la circulation, notamment sur le boulevard de Berlin ;

Considérant que cette opération est constitutive du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Nantes, lequel a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 22 juin 2016 ; que le programme du plot ABC relatif au présent projet n'a pas évolué depuis cette date et que ses impacts sont, de manière générale, encadrés par ladite étude d'impact ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un immeuble dans le cadre du pôle d'échanges multimodal (PEM) sur les îlots ABC de la ZAC EuroNantes sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

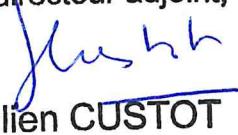
### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole Aménagement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

**31 DEC. 2019**

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

  
Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

